



DOCUMENT

AUTORISATION D'EXPORTATION DU DIAMANT

DEFINITION	<p>Seuls les Bureaux d'Achat de Diamants agréés par l'État sont habilités à exporter des Diamants depuis la Côte d'Ivoire</p> <p>L'exploitation des Minerais est régie par la Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Les conditions d'exportation des Diamants sont explicitées dans l'Arrêté du Ministère en charge des Mines N°502 du 10 novembre 2014.</p> <p>L'exportation des Diamants industriels bruts, sciés, taillés, et des Diamants non industriels bruts, clivés ou débrutés, est soumise à Autorisation Préalable à l'Exportation (Cf. Annexe E du Décret n° 93-313 du 11 mars 1993).</p> <p>L'exportation des Diamants bruts est réservée aux Bureaux d'Achat agréés par le Ministère des Mines et de la Géologie conformément à l'Arrêté précité N°502/MIM du 10 novembre 2014.</p> <p>Toute exportation de Diamants bruts doit être accompagnée d'un Certificat du Processus de Kimberley (Article 108 du Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 et Arrêté n°2014.501 MIM délivré par le Ministère de l'Industrie et des Mines).</p> <p>L'autorité compétente chargée de la délivrance et de la signature des Certificats du Processus de Kimberley est le Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI).</p>
DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	<p>Se rendre à l'un des musées :</p> <p>La Fiche d'Autorisation est à retirer à la Direction des Mines et de la Géologie.</p> <p>Cette Fiche d'Autorisation est à renseigner et à déposer à cette même Direction pour signature.</p> <p>Une fois signée, cette Autorisation devra être contresignée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour être recevable par la Douane.</p>
STRUCTURE(S) ETATIQUE(S) CONCERNEE(S)	<p>Ministère en charge des Mines et de la Géologie</p> <p>Direction Générale des Mines et de la Géologie</p> <p>Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI)</p>



COÛT	Gratuit
DELAI D'OBTENTION	Entre 1 et 2h.
DOCUMENTS REQUIS POUR OBTENTION	Les documents nécessaires à l'exportation doivent être sollicités conjointement auprès du Ministère des Mines et de la Géologie http://www.mines.gouv.ci et du Ministère de l'Économie et des Finances (http://www.finances.gouv.ci).
BASE JURIDIQUE (REFERENCE LEGALE)	<p>L'exploitation des Minerais est régie par la Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Loi 2014.138 du 24 mars 2014 et par le Décret d'Application 2014.397 du 25 juin 2014.</p> <p>Les conditions d'exportation des Diamants sont explicitées dans l'Arrêté du Ministère en charge des Mines N°502 du 10 novembre 2014.</p> <p>Annexe E du Décret n° 93-313 du 11 mars 1993.</p> <p>l'Arrêté précité N°502/MIM du 10 novembre 2014.</p> <p>Article 108 du Décret N° 2014-397 du 25 juin 2014 et Arrêté N°2014.501 MIM.</p>
CONTACT(S)	<p>Ministère en charge des Mines et de la Géologie Abidjan - Plateau, Tour Postel 2001 - 22^{ème} étage BP V 65 – Abidjan, Côte d'Ivoire</p> <p>Direction Générale des Mines et de la Géologie Abidjan - Plateau, Cité Administrative - Tour E 15^{ème} étage Tél. : (225) 20 22 20 27</p> <p>Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire (SPRPK-CI) Abidjan - Vridi, Immeuble Pétroci Email : SPRPK.CI@gmail.com</p>